

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2015 portant décision sur les modalités de collecte d'informations par la CRE concernant les transactions de garanties de capacités ou de leurs produits dérivés

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

1. Contexte

En application des dispositions du paragraphe I de l'article 17 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) définit les modalités de collecte d'informations relatives aux échanges de garanties de capacité ou de leurs produits dérivés.

Par ailleurs, l'article L.131-2 du Code de l'énergie dispose que la CRE « *surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs [...]* avec leurs contraintes économiques et techniques [...] ».

2. Organisation des échanges et registre des garanties de capacité

Selon la définition donnée par le Décret, « *une garantie de capacité est un bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et délivré à un exploitant de capacité à la suite de la certification d'une capacité et valable pour une année de livraison donnée.* ». Chaque détenteur de capacité dispose d'un compte dans le registre des garanties de capacités, tenu par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Ce registre est confidentiel et recense les opérations de délivrance, d'échange et de destruction des garanties.

Les échanges réalisés par les différents acteurs des marchés de capacité relèvent des catégories suivantes :

- les transactions de gré à gré : deux acteurs se mettent d'accord sur un échange et son prix et le notifient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité afin de matérialiser la transaction par un échange de certificats dans le registre des garanties de capacité ;
- les transactions par l'intermédiaire de plates-formes d'échange : le décret prévoit la mise en place de plates-formes d'échange des capacités. Le cas échéant, de telles plates-formes seront connectées au registre des garanties de capacité afin de procéder aux échanges de certificats, conformément aux transactions réalisées ;

- les transferts de garanties : l'échange de garanties de capacité n'est dans ce cas pas associé à un prix. Il s'agit par exemple des échanges entre les responsables de périmètre de certification (RPC) et les exploitants des capacités dans leur périmètre, ou entre les RPC et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le cadre du rééquilibrage.

Le registre des garanties de capacité contiendra toutes les informations relatives aux garanties de capacité échangées, notamment l'année de livraison, le volume et le prix associés à l'échange, s'il s'agit d'une transaction.

3. Décision relative à la collecte des données

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, gestionnaire du registre des garanties de capacité, doit donner un accès à la CRE à l'ensemble des informations du registre des garanties de capacité.

Dans l'éventualité où des plates-formes électroniques venaient à être créées et que les informations relatives aux transactions effectuées sur ces plateformes ne seraient pas intégralement disponibles dans le registre des garanties de capacité, alors la CRE recueillera les informations directement auprès des plates-formes électroniques. Ces informations incluront également les ordres d'achat et de vente.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 du Décret, la CRE publiera au moins une fois par an, et à partir des données collectées, des informations agrégées relatives aux échanges de garanties de capacité. La CRE publiera notamment des données statistiques concernant les échanges de garanties de capacité et leur prix.

Fait à Paris, le 25 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire

Christine Chauvet